

Namur, le 2 juin 2022

**À Mesdames et Messieurs
les Président(e)s des CPAS**

Objet : Secret professionnel dans les CPAS – recommandations

Mesdames, Messieurs,

La raison d'être du secret professionnel est « la nécessité de donner à ceux qui exercent cette profession, les garanties nécessaires de crédibilité, ceci dans l'intérêt général, pour que tous ceux qui s'adressent à lui en confiance puissent avoir la certitude que les secrets qu'ils confient à leurs conseils ne courent pas le risque d'être dévoilés à des tiers »¹.

Certains professionnels, pour pouvoir exercer adéquatement leur métier, doivent en effet recevoir des confidences très personnelles. La relation de confiance sera primordiale afin non seulement de permettre l'aide nécessaire à ceux qui en ont besoin mais aussi, d'assurer à toute autre demandeur potentiel, qu'en cas de nécessité, lui non plus n'aura rien à craindre quant à la divulgation de ses confidences. Le secret professionnel ne protège donc pas seulement les intérêts de l'individu dont le professionnel a la charge, mais aussi l'intérêt de la collectivité.

Les CPAS détiennent de nombreuses données sensibles émanant des enquêtes sociales, des visites domiciliaires, etc. Ces données sont nécessaires pour l'octroi d'une aide adéquate. Transmettre ces données à des tiers mettrait à mal la confiance indispensable à un travail social de qualité.

Ce secret professionnel n'est cependant pas absolu : il existe des exceptions qui doivent être interprétées strictement.

De plus en plus fréquemment, ces personnes détentrices de données couvertes par le secret professionnel sont interpellées. Ces interpellations et demandes d'information émanent le plus souvent de personnes extérieures au CPAS mais des demandes au sein même du CPAS peuvent se rencontrer.

Lorsqu'une question relative au secret professionnel se pose, particulièrement en provenance de l'extérieur, elle est souvent adressée de manière directe à un membre du personnel en particulier, sur lequel une réelle pression est exercée ; or

¹ Arrêt du 18 juin 1974 de la Cour d'appel de Bruxelles, Pas. 1975, II, p. 42 ; J.T. 1976, p. 11

celui-ci n'a pas toujours la compétence pour recevoir, traiter et répondre à cette demande sans se mettre lui-même potentiellement en défaut vis-à-vis de ses obligations et de son institution.

L'interprétation des exceptions au principe du secret professionnel, de même que l'évolution des valeurs ne participent pas à une réponse uniforme face aux différentes demandes, ce qui a pour conséquence une certaine incompréhension du monde extérieur aux CPAS.

La présente circulaire a pour objectif de proposer un cadre uniforme de suite à donner aux demandes impactant le secret professionnel, en s'interrogeant sur la légitimité de l'intervenant, de sa demande ainsi que de sa proportionnalité ; et d'aiguiller les CPAS dans la réponse adéquate à formuler.

Cette circulaire est le fruit de travaux menés avec la Fédération des CPAS, la Fédération des directeurs généraux de CPAS et le SPW Intérieur et Action sociale.

1. Dispositions légales

Les membres du personnel des CPAS et les mandataires sont soumis au secret professionnel, en application de l'article 458 du Code Pénal et des articles 36 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 458 du Code Pénal :

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Article 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS :

Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le (centre public d'action sociale).

En ce qui concerne les actes, pièces et dossiers de l'hôpital, les membres du comité de gestion ayant voix consultative disposent du même droit.

Les membres du conseil et du comité de gestion de l'hôpital, ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux et du comité de gestion de l'hôpital), sont tenus au secret.

A l'exclusion des actes et pièces ayant trait aux aides individuelles accordées par le centre ou à la récupération de ces aides et des actes et pièces concernant les dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une adoption par le centre, les membres du conseil de l'action sociale peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration du centre public d'action sociale dans les conditions arrêtées par le

règlement d'ordre intérieur établi par le conseil.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

Article 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS :

Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, et de l'article 37, alinéa 1er, 2 et 3 sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale.

2. Principes fondamentaux

Le secret professionnel porte non seulement sur toutes les informations qui sont confiées au professionnel mais également sur tout ce que ce dernier a vu, connu, constaté, découvert, appris dans l'exercice ou à l'occasion de sa profession ou de son mandat.

Il s'agit de toutes les informations et/ou confidences reçues, recueillies, constatées, découvertes relatives à une personne sollicitant ou ayant sollicité une aide et qui sont (ou ont été) détenues dans le cadre de la gestion de son dossier.

Le secret professionnel n'est pas absolu. Il existe des exceptions mais comme toute exception il y a lieu de les interpréter strictement. Si le cadre légal permet une levée du secret professionnel, seuls les éléments strictement nécessaires pourront être communiqués.

Il y a lieu d'avoir à l'esprit la notion d' « état de nécessité » qui doit être entendu ainsi que suit :

« Il y a état de nécessité lorsque, en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, la personne à qui il est reproché d'avoir violé une disposition pénale, tel que l'article 458 du Code pénal, consacrant le secret professionnel a pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant cette disposition un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres² ».

3. Procédure

La mise en œuvre d'une procédure permettra à celui qui reçoit la demande ou qui s'interroge sur la nécessité de transférer une information confidentielle de prendre du recul par rapport à la demande, elle permettra de suivre un même cheminement et de donner une cohérence dans les informations qui seraient -ou non- divulguées. Le but est de tendre vers une certaine uniformité.

En cas de demande de transmission d'information détenue par une personne tenue au secret professionnel, il importe d'établir une procédure à suivre. Cette procédure

² Cass. 18 juin 2010

distinguera l'origine de la demande, qu'elle soit interne au CPAS ou qu'elle émane de l'extérieur.

Les demandes extérieures peuvent provenir de différents interlocuteurs. L'on notera, par exemple, une demande d'un magistrat, de la police, ou encore d'un propriétaire d'immeuble qui s'interroge sur la prise en charge d'une garantie locative ou de loyers ou d'une société de recouvrement. Des demandes peuvent également émaner d'une CSIL-R.

L'on notera également que le bourgmestre ou plus généralement, l'ensemble des membres du collège ou du conseil communal de la commune concernée pourrait être intéressé par des informations en possession d'un membre du personnel ou d'un mandataire soumis à l'obligation de secret professionnel.

Quant aux demandes internes, elles pourraient provenir d'un collègue ou d'un conseiller de l'action sociale.

Procédure à suivre lorsqu'une demande émane de l'extérieur :

Le respect du secret professionnel est le principe. Toute demande émanant d'un tiers extérieur au CPAS devra être examinée de manière particulièrement circonspecte et, ne sera prise en compte que si elle est formulée :

- de manière précise afin de pouvoir identifier sans équivoque tant la personne concernée afin de ne pas transmettre des informations relatives à une autre personne aidée que l'objet de la demande ;
- par écrit, aucune réponse ne sera donnée à une demande orale ;
- en se référant à la disposition légale qui permet la transmission éventuelle de l'information.

La demande écrite doit, comme tout courrier officiel, être adressée au Président du CPAS qui fera suivre conformément aux dispositions applicables dont la procédure interne au CPAS.

La demande sera examinée par le directeur général et/ ou la personne prévue (ou le service désigné) dans la procédure interne.

Un avis écrit, motivé, sera émis par la personne ou le service désigné ci-dessus sur la suite à accorder à la demande. Il sera fait référence au cadre légal. Cet avis sera transmis au directeur général (sauf s'il était désigné dans la procédure interne comme référent pour traiter de la demande) pour permettre une réponse officielle (à double signature). Le directeur général étant le garant de la légalité, il lui appartient d'apprécier la réponse à donner ou pas. Si une transmission de données est autorisée, la réponse se limitera aux informations strictement nécessaires en lien avec la demande.

Aucune réponse à titre individuel ne pourra être donnée par un membre du personnel ou un mandataire. Seules les personnes habilitées pourront répondre au nom du CPAS. Un projet de réponse ne pourra être généré qu'après une analyse juridique systématique intégrant les éléments légaux. Toute nouvelle sollicitation impose de réappliquer le processus complet.

Face à une demande extérieure au CPAS, le secret ne peut être levé que devant un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire, lorsque l'enquête l'exige. Une demande émanant d'une autorité policière n'entre dès lors pas dans cette exception.

La circonstance que le demandeur est également soumis à l'obligation de secret professionnel ne permet pas de considérer systématiquement qu'il s'agit d'une situation de secret partagé et de permettre la communication de données. En effet, le secret professionnel implique une mission identique dans le chef des intervenants.

Enfin, l'obligation de secret professionnel sera levée si la personne concernée par ces informations marque son accord sur une transmission de celles-ci.

La procédure qui sera mise en place ne peut pas venir mettre à mal le contrôle des dossiers sociaux qui sera effectué par les autorités compétentes.

Procédure à suivre en cas de demande interne :

Les demandes internes répondent à des règles différentes. En effet, dans ce cadre, entre en jeu la notion de secret professionnel partagé. Cela implique une potentielle levée de l'obligation de secret professionnel moyennant le respect de certaines conditions. Le secret partagé est une construction doctrinale relayée par la suite par la jurisprudence. Un travail social de qualité nécessite parfois une collaboration avec d'autres collègues.

La levée de l'obligation de secret professionnel, en cas de secret partagé implique le respect de conditions strictes au vu de l'importance du respect de la vie privée mais aussi du caractère d'ordre public du secret professionnel.

Les conditions suivantes doivent donc être réunies :

- l'échange d'informations ne peut avoir lieu qu'entre personnes tenues au secret professionnel ; ces personnes doivent avoir la même mission ;
- l'échange d'information doit se limiter aux informations strictement nécessaires et doit l'être dans l'intérêt du bénéficiaire ;
- il faut à tout le moins informer le bénéficiaire de la possibilité de la levée partielle du secret dans le cadre du travail en équipe.

Notons également le droit de consultation des conseillers de l'action sociale, ainsi que leur participation aux réunions. Les conseillers de l'action sociale sont tenus au secret professionnel, tout comme les membres du personnel du CPAS. Le partage des informations (par le droit de consultation et la présentation du dossier à l'organe compétent) devra se limiter aux seules informations indispensables aux mandataires pour prendre une décision en pleine connaissance de cause.

L'obligation de respect du secret professionnel et la tenue à huis clos des réunions des organes du CPAS ont pour conséquence l'interdiction faite aux conseillers de l'action sociale de discuter des dossiers avec un tiers qui n'a pas la qualité de conseiller CPAS, de divulguer le nom des demandeurs ou bénéficiaires, ou encore des éléments du dossier, de communiquer la décision, ou son contenu, et ce même s'il s'agit du bénéficiaire lui-même.

4. Sanction(s) en de violation de la règle

Le secret professionnel est la règle. Les conséquences de la violation du secret professionnel peuvent être lourdes et de plusieurs ordres : au pénal, cela peut mener à un emprisonnement et/ou une amende ; au civil, à des dommages et intérêts. Des mesures disciplinaires peuvent également être envisagées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville**



Christophe COLLIGNON

CONTACT

Département des Politiques publiques locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32

legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be
